

Extrait du règlement de zonage # 263**Sainte-Marthe-du-Cap**

Bécancour

6211-18-007

marge avant:	réduction maximum de 25%, minimum 1 mètre;
marge latérale	réduction maximum de 50%, minimum 1 mètre;
marge arrière	réduction maximum de 50%, minimum 2 mètres;

4.1.5**ALIGNEMENT OBLIGATOIRE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**règ 371
art. 5
15-04-96

Nonobstant les dispositions prévues à la section 4.1.1. "Les marges de recul avant", la disposition suivante s'applique à tous les bâtiments principaux situés dans toutes les zones résidentielles et agricoles Ar desservies par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire :

la façade avant principale (faisant face à la rue) devra être implantée à une distance inférieure à trois mètres mesurée à partir de la ligne de la marge de recul avant prescrite pour la zone visée.

4.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS ET INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES**4.2.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES**

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones lorsqu'ils sont implantés de façon linéaire ou qu'ils occupent un terrain de forme compacte ayant une superficie inférieure à cent cinquante mètres carrés (150 m²). Une autorisation ou un permis de construction selon les cas, devra cependant être obtenu de la municipalité.

Ces usages et constructions sont :

- les constructions et installations des lignes aériennes, conduits souterrains et tous accessoires des réseaux d'électricité, de télévision, de radio ou de communication, d'éclairage public, d'aqueduc et d'égout;
- les réseaux de gaz, d'huile, de vapeur et leurs sous-stations;
- les systèmes publics d'alarme (incendies, alertes, etc.);
- les réservoirs publics d'alimentation d'eau;
- les arrêts hors rues et les abris des transports en commun et cabines téléphoniques;

Règlement de zonage : Usages permis par zone

Résidence	GROUPE 1	1- Habitation unifamiliale isolée
	GROUPE 2	2- Habitation unifamiliale jumelée
	GROUPE 3	3- Habitation unifamiliale contiguë (en rangée)
	GROUPE 4	4- Habitation bifamiliale isolée
		5- Habitation bifamiliale jumelée
		6- Habitation bifamiliale contiguë (en rangée)
		7- Habitation trifamiliale isolée
		8- Habitation trifamiliale jumelée
		9- Habitation trifamiliale contiguë (en rangée)
		10- Habitation multifamiliale, groupement de 4 à 8 logements
		11- Habitation multifamiliale, groupement de 9 à 18 logements
		12- Habitation multifamiliale, groupement de 19 à 36 logements
		13- Habitation multifamiliale, groupement de plus de 36 logements
	14- Habitation de chambres et pension de 5 personnes et moins	
	15- Habitation collective de 20 chambres maximum (chambres, pension, maison d'étudiants)	
	16- Habitation collective de 21 à 48 chambres (chambres, pension, maison d'étudiants)	
	GROUPE 5	17- Chalet et maison de villégiature
	GROUPE 6	18- Maison mobile
Industrie	GROUPE 1	19- Industrie des aliments et boissons
	GROUPE 2	20- Industrie du tabac
	GROUPE 3	21- Industrie du caoutchouc et produits en matières plastiques
	GROUPE 4	22- Industrie du cuir
	GROUPE 5	23- Industrie du textile
	GROUPE 6	24- Bonneterie
	GROUPE 7	25- Industrie de l'habillement
	GROUPE 8	26- Industrie du bois
	GROUPE 9	27- Industrie du meuble et des articles d'ameublement
	GROUPE 10	28- Industrie du papier et activités connexes
	GROUPE 11	29- Imprimerie, édition et activités connexes
	GROUPE 12	30- Première transformation des métaux
	GROUPE 13	31- Fabrication de produits en métal (sauf machines et équipements de transport)
	GROUPE 14	32- Fabrication de machines (sauf électriques)
	GROUPE 15	33- Fabrication d'équipement et de transport
	GROUPE 16	34- Fabrication de produits électriques
	GROUPE 17	35- Fabrication de produits minéraux non métalliques
	GROUPE 18	36- Fabrication de produits du pétrole et du charbon
	GROUPE 19	37- Industrie chimique
	GROUPE 20	38- Industries manufacturières diverses

Règlement de zonage : Usages permis par zone

Commerce et Service	GROUPE 1	39- Vente au détail, produits de l'alimentation
	GROUPE 2	40- Vente au détail, dépanneur
		41- Vente au détail, vêtements et accessoires
		42- Vente au détail, meubles, mobiliers de maison et équipements
		43- Vente au détail, marchandises en général
		44- Vente au détail, antiquités et marchandises d'occasion
		45- Vente au détail, fabrication artisanale de biens divers
		46- Vente au détail, autres commerces
		47- Vente au détail, matériaux et équipements de construction
	GROUPE 3	48- Vente au détail, quincaillerie
		49- Vente au détail, maisons et chalets préfabriqués
		50- Vente au détail, activités reliées à la ferme et au jardinage et équipements de ferme
		51- Services et commerces reliés à l'horticulture et au jardinage
		52- Location d'automobiles et de camions
		53- Vente au détail de véhicules automobiles et pièces neufs seulement
		54- Service de lavage, poste d'essence et atelier de mécanique
		55- Poste d'essence jumelé à un dépanneur
		56- Services de réparation de l'automobile
		57- Vente au détail de véhicules automobiles et de pièces pour automobiles (neufs et usagés)
	GROUPE 4	58- Vente au détail et services de réparation de motocyclettes et véhicules de loisirs
		59- Autres activités de vente au détail, automobiles, embarcations, avions et accessoires
		60- Vente au détail de combustible
		61- Vente en gros, produits divers
		62- Vente en gros, médicaments, produits chimiques et produits connexes
		63- Vente en gros, produits de la ferme
		64- Vente en gros, métaux, minerais et rebuts
		65- Immeubles à bureaux
		66- Finances, assurances, services d'affaires et immobiliers
		67- Services professionnels
		68- Services personnels
		69- Service de buanderie et nettoyage à sec, teinture
		70- Services de construction et services pour les bâtiments et les édifices
	GROUPE 5	71- Services de transport
72- Services de communication		
73- Services divers		
GROUPE 6		74- Centres commerciaux et immeubles commerciaux
		75- Restaurants et lieux où l'on sert des repas
		76- Commerces et établissements à caractère érotique
		77- Établissement détenteur d'un permis d'alcool
GROUPE 7	78- Casse-croûte, cuisine à emporter, bar laitier et établissements similaires	
	79- Hôtels, motels et maisons de touristes	
	80- Autres établissements de restauration	
GROUPE 8	81- Services d'entreposage et de transport de matériel par véhicules	
	82- Services de la construction	
	83- Services de location d'équipements industriels	
GROUPE 9		

Règlement de zonage : Usages permis par zone

Régénération et divertissement	GROUPE 1	84- Assemblée de loisirs
		85- Installations sportives
		86- Salles de jeux et d'amusements
		87- Activités sportives
		88- Parcs d'exposition et parcs d'amusement
		89- Activités récréatives
		90- Centres récréatifs et gymnases
		91- Plages et ports de plaisance
		92- Exposition d'objets ou d'animaux
		93- Centres touristiques et camps organisés
		94- Terrains d'amusement
		95- Terrains de jeux
		96- Terrains de sports
		97- Aire d'embellissement
		98- Services gouvernementaux
		99- Institutions correctionnelles, bases et réserves militaires
		100- Services hospitaliers et accueil
		101- Services éducationnels
		102- Activités religieuses
		103- Activités culturelles
		104- Services publics, électricité, pétrole et autres
		105- Services publics, aqueduc et égout
		106- Dépotoirs et installations inhérentes aux ordures
		107- Autres services municipaux et publics
		108- Transports par chemin de fer et autobus, gares
		109- Transports par chemin de fer et autobus, infrastructures
		110- Transport aérien, infrastructures
		111- Transport maritime, infrastructures
		112- Infrastructures routières et énergétiques importantes
		113- Communication, centres et réseaux
		114- Sentier piétonnier
		115- Agriculture
		116- Élevage
		117- Activités reliées à l'agriculture
		118- Vente au détail des produits de la ferme (kiosque)
		119- Exploitation commerciale de la forêt
		120- Autre utilisation de la forêt
		121- Activité commerciale reliée à la pêche, à la chasse et au piégeage
		122- Pourvoirie, club et association
		123- Extraction du minerai, charbon, pétrole brut et gaz naturel
		124- Carrière, sablière, gravière et extraction de minéraux non métalliques
		125- Production et extraction d'autres richesses naturelles
		126- Services miniers

Regroupement de zones résidentielles assujetties aux mêmes prescriptions

Regroupement Rg 1	Regroupement Rg 2	Regroupement Rg 3	Regroupement Rg 4	Regroupement Rg 5	Regroupement Rg 6	Regroupement Rg 7
Ra	Ra	Ra	Ra	Rb	Ra	Rf
7-8-10-12-	99-101-229-	150-151-	222-224-228-	24-26-27-28-	48-52-53-54	123-129-130-
13-16-17-18-	236-251-255-	152-154-155-	238-241-243	30-31	60-62-63-64-	131-132-133
19-20-22-23-	256-265-266	156-157-163-			65-66-67-68-	
25-37-38-39-		174-176-183-			69-70-74-301	
40-41-43-44-		184-186-187-				
49-56-57-59-		188-189-190-				
71-72-87-88-		191-194-195-				
90		196-197-198-				
		199-200-201-				
		203-204-205-				
		206-207-208-				
		209-210-211				

Amendements						
Rg 1	Rg 2	Rg 3	Rg 4	Rg 5	Rg 6	Rg 7
		2002, c 66, a. 2				

Rg 1	Rg 2	Rg 3	Rg 4	Rg 5	Rg 6	Rg 7
		2002, c 66, a. 2				

Regroupement de zones commerciales assujetties aux mêmes prescriptions

Regroupement Rg 8	Regroupement Rg 9					
----------------------	----------------------	--	--	--	--	--

Cb 221	Cc 166-167					
------------------	----------------------	--	--	--	--	--

Amendements						
Rg 8	Rg 9					

Regroupement de zones industrielles assujetties aux mêmes prescriptions

Regroupement						
Rg 12						

Ic						
105-106						

Amendements						
Rg 12						

Regroupement de zones publiques assujetties aux mêmes prescriptions

Regroupement	Regroupement	Regroupement	Regroupement			
Rg 13	Rg 14	Rg 15	Rg 19			

Pb 21-29-75	Pe 45-46	Pe 137-141-169- 171-178-282	Pc 47-61			
-----------------------	--------------------	--	--------------------	--	--	--

Amendements

Rg 13	Rg 14	Rg 15	Rg 19			
-------	-------	-------	-------	--	--	--

Regroupement de zones agro-forestières assujetties aux mêmes prescriptions

Regroupement Rg 16	Regroupement Rg 17	Regroupement Rg 18		Regroupement Rg 20		
-----------------------	-----------------------	-----------------------	--	-----------------------	--	--

Aa	Ab	Ar		Aa		
214-220-226-	271-272-273-	230-232-239-		253-294-295-		
233-240-242-	274-275-277-	246-257-260-		296		
248-258-261	278-279-280-	262				
	285					

Amendements

Rg 16	Rg 17	Rg 18		Rg 20		
-------	-------	-------	--	-------	--	--

Zones																						
	73 Pb			102 Ca	103 Ia	104 Pb				134 T	135 T	136 Pb	138 Pb	139 Pe	140 Rc	142 Rc	143 Aa	144 Cc	149 Pb	153 Aa		
1																						1
2																						2
3																						3
4																						4
5																						5
6																						6
7																						7
8																						8
9																						9
10																						10
11																						11
12																						12
13																						13
14																						14
15																						15
16																						16
17																						17
18																						18
19																						19
20																						20
21																						21
22																						22
23																						23
24																						24
25																						25
26																						26
27																						27
28																						28
29																						29
30																						30
31																						31
32																						32
33																						33
34																						34
35																						35
36																						36
37																						37
38																						38

400

Amendement																						

2003,
c. 35,
a. 1

2002,
c. 66,
a. 3

Grilles des spécifications #1

Sainte-Marthe-du-Cap

Zones																							
	73 Pb			102 Ca	103 la	104 Pb				134 T	135 T	136 Pb	138 Pb	139 Pe	140 Rc	142 Rc	143 Aa	144 Cc	149 Pb	153 Aa			
39																							39
40																							40
41																							41
42																							42
43																							43
44																							44
45																							45
46																							46
47																							47
48																							48
49																							49
50																							50
51																							51
52																							52
53																							53
54																							54
55																							55
56																							56
57																		5512					57
58																							58
59																							59
60																							60
61																							61
62																							62
63																							63
64																							64
65																							65
66																							66
67																							67
68												6921											68
69																							69
70																							70
71																							71
72																							72
73	6241			6214																			73
74				5003																			74
75																							75
76																							76
77																							77
78																							78
79																			1820				79
80																							80
81					6379 note 8 2003, c. 35																		81
82																							82
83																							83

Amendement				2003, c. 35, a. 1														2002, c. 66, a. 3				
------------	--	--	--	-------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------	--	--	--	--

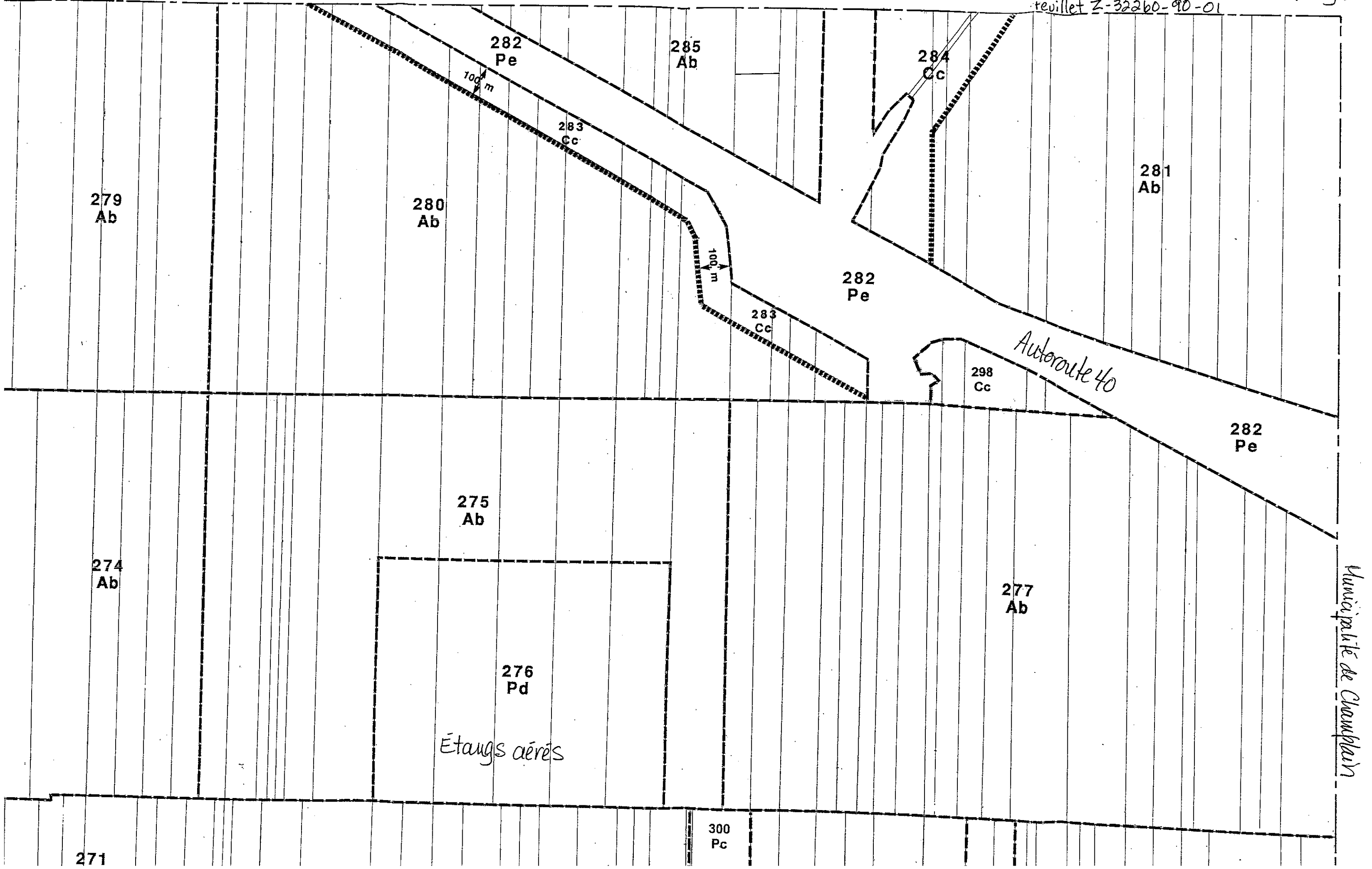
Zones																			
	283 Cc	284 Cc	263 Ar	225 Ar	170 Cc	172 Cc	286 Ac	287 Pb	288 Pb	289 Pb	290 Pb	244 Rf					291 Ab	292 Ab	
1																			1
2																			2
3																			3
4																			4
5																			5
6																			6
7																			7
8																			8
9																			9
10																			10
11																			11
12																			12
13																			13
14																			14
15																			15
16																			16
17																			17
18																			18
19																			19
20																			20
21																			21
22																			22
23																			23
24																			24
25																			25
26																			26
27																			27
28																			28
29																			29
30																			30
31																			31
32																			32
33																			33
34																			34
35																			35
36																			36
37																			37
38																			38

Amendement																			
------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

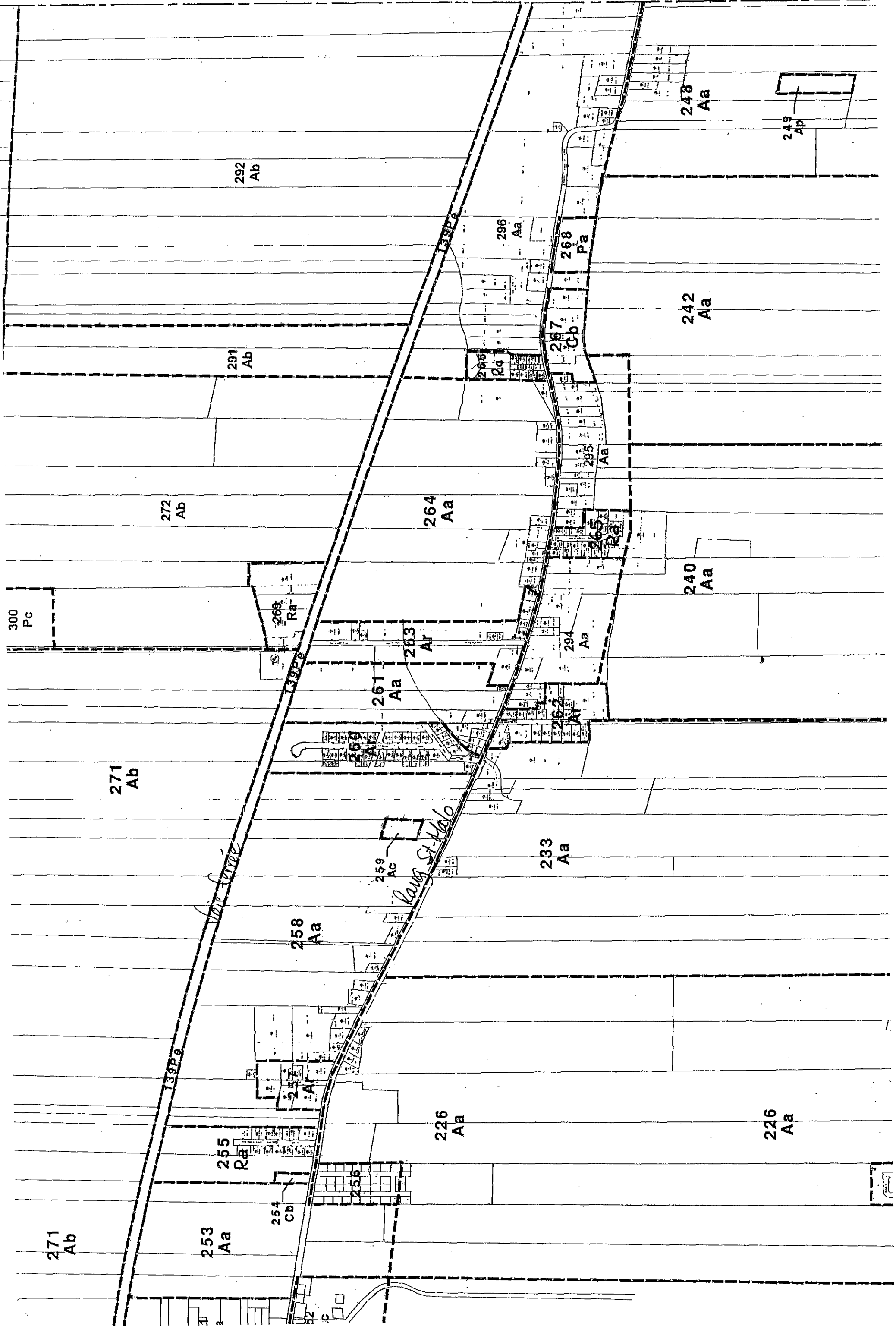
Ligne 31 – Zone 284 Cc; * : Sauf machine et équipement de transport

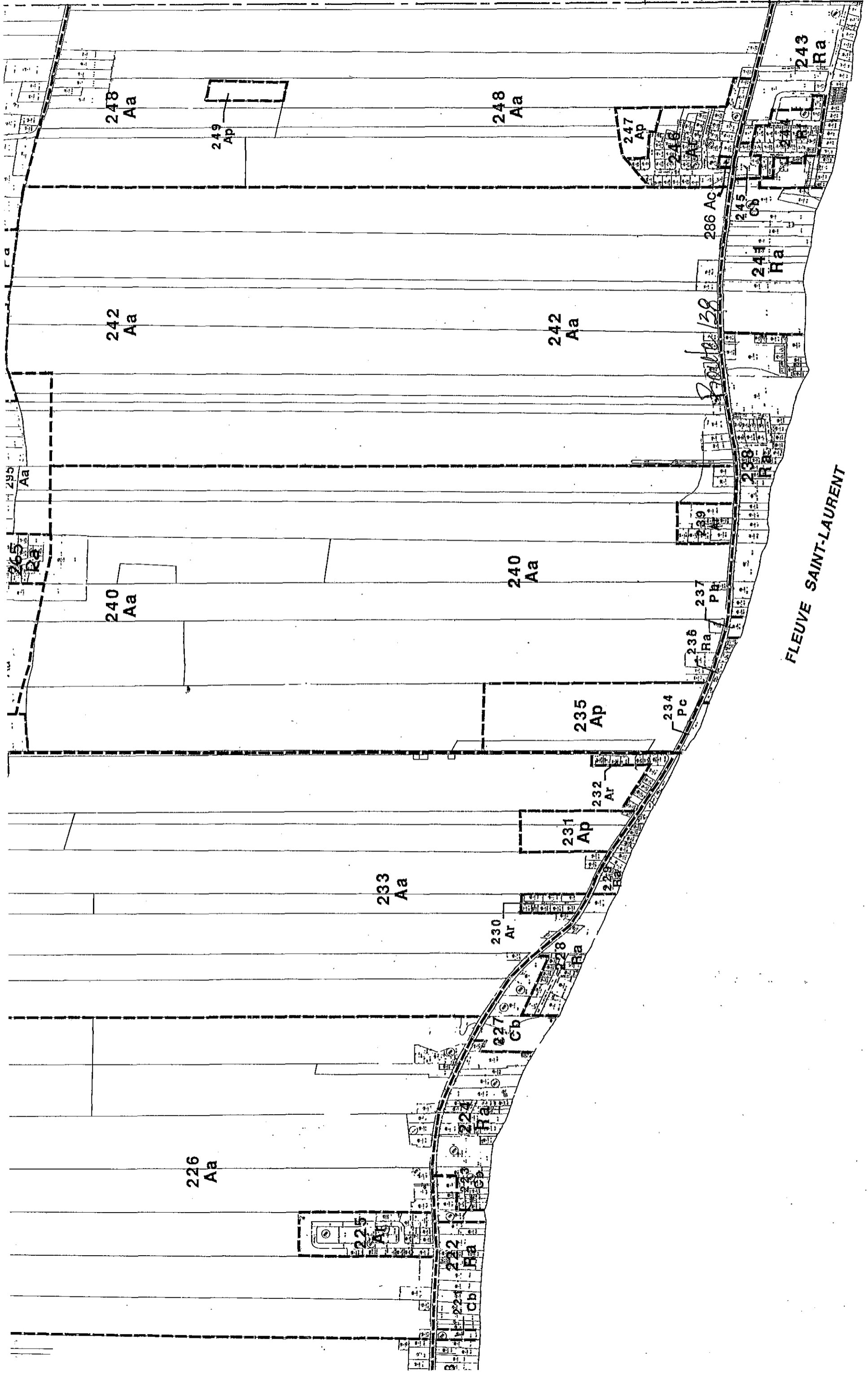
Notes :

- 1- Le type de la première construction déterminera l'usage qui sera exclusivement permis, les deux autres types ne devant pas être permis.
 - 2- Quatre (4) logements maximum.
 - 3- 4-Rb : Obligation d'être desservi par l'égout sanitaire et l'aqueduc.
74-Rb : Obligation d'être desservi par l'aqueduc.
 - 4- À l'intérieur de la zone 86-Rb, pour être autorisées, les maisons unifamiliales jumelées devront obligatoirement être construites en série de 3 unités de maisons jumelées (2 habitations) sur des terrains contigus. Ainsi la construction d'une maison jumelée détermine l'usage permis sur les terrains contigus. Pour les autres zones, les maisons unifamiliales jumelées sont permises sans conditions.
 - 5- Dans toutes les zones de la municipalité où des maisons bifamiliales isolées sont autorisées, les deux unités de logement doivent obligatoirement être superposées et ne doivent pas être côte à côte.
 - 6- L'usage 6241 « Services funéraires et crématoires » est spécifiquement interdit dans cette zone.
 - 7- À l'intérieur de ces zones, les usages suivants ne sont pas autorisés : les codes 8162, fermes et ranch (porcs à plus de 50 %) et 8170, fermes (la volaille prédominante à plus de 50 %), de la division deux : élevage (116).
 - 8- (2003, c. 35) - Nonobstant toute autre disposition inconciliable du présent règlement, dans la zone industrielle 103 Ia, dans un bâtiment secondaire, l'usage 6379 « Autres entreposages » de la division 1 « Service d'entreposage et de transport de matériel par véhicules (81) » est autorisé, lorsque ce même usage est exercé dans le bâtiment principal. Lorsque l'usage 6379 a cessé d'être exercé dans le bâtiment principal, cet usage doit également cesser dans le bâtiment secondaire.
-
- 2003, R.M. c. 35, a. 2
- 8- L'usage « Jeux de balles de peinture extérieur » est spécifiquement autorisé pour la zone 250 Ac.
 - 9- L'usage « Jeux de balles de peinture extérieur » est spécifiquement autorisé pour la zone 270 Ac.



Municipalité de Champlain





FLEUVE SAINT-LAURENT